



Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements
de 61 à 70 (Orne à Haute-Saône)**

(Art. R* 2-1 du livre des procédures fiscales)

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
1	l'hectare 2	l'are 3	4
61 - ORNE			
<ul style="list-style-type: none"> • Apiculture : - par ruche à cadres 11,00 • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120 - œufs de couvaision (par pondeuse) 0,500 II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse 1,020 - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées 80,800 III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu 0,050 - par poulet vendu sous label 0,180 - par canard vendu 0,175 - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500 - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) 0,180 - par oie à rôtir vendue 0,450 - par pintade vendue 0,085 - par pintade vendue sous label 0,200 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500 - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage 2,000 III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) 1,500 - gavage seul (par oie vendue ou livrée) 3,000 - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500 2° canard : - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) 0,450 - gavage seul (par canard vendu ou livré) 1,050 - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 1,500 IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) 0,130 • Cultures des champignons : - pour le premier salarié 5 043,00 - par salarié en sus 1 319,00 • Elevages CAPRINS : par chèvre 54,00 CHIENS : par reproductrice 969,00 FAISANS : - par faisan vendu, acheté à un jour 0,30 LAPINS : - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50 OVINS : par brebis 18,00 PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré 1,25 - naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 0,55 Engraisseurs : - par porc vendu ou livré 1,25 - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré 1,25 Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré 2,45 VEAUX : par unité vendue ou livrée 6,00 • Cultures florales 			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		261,21	
- par are en sus		160,10	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		386,45	
- par are en sus		224,20	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		489,70	
- par are en sus		275,42	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		266,83	
- par are en sus		152,09	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		421,59	
- par are en sus		227,66	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		587,02	
- par are en sus		334,60	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		787,14	
- par are en sus		448,67	
• Cultures fruitières			
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
Vergers de hautes-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	805,00		
- par hectare en sus	425,00		
• Cultures légumières de plein champ			1 310,00
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		51,00	
- par are en sus		40,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		156,00	
- par are en sus		124,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
SYLVICOLES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	6 020,00		
- par hectare en sus de 2	3 415,00		
• Pisciculture	52,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production:			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> • Sapins de Noël : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus • Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 	3 228,00		
	1 710,00		
62 - PAS-DE-CALAIS			
<ul style="list-style-type: none"> • Culture de l'ail : - pour chacun des 10 premiers ares - par are en sus • Apiculture : - par ruche à cadre • Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - par poulet vendu sous label Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations : IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue) • Cressiculture : - pour chacun des 30 premiers ares - par are en sus • Culture des endives 1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés. 2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement • Elevages CHIENS : par reproductrice FAISANS : - pour chacune des 250 premières pondeuses - par pondeuse en sus de 250 - par faisan vendu, acheté à un jour LAPINS : par reproducteur (mâle et femelle) PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré Engraisseurs : - par porc vendu ou livré - post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré Naisseurs-engraisseurs : - par porc vendu ou livré VEAUX : par unité vendue ou livrée • Cultures florales I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée Superficie couverte 		41,13	
		28,79	
			8,50
		111,00	
		100,00	
			0,120
			1,020
			80,800
			0,050
			0,180
			0,130
		149,00	
		119,20	
	319,00		
	104,00		
			1 123,00
			14,00
			9,00
			0,30
			3,50
			1,25
			1,25
			0,55
			2,45
			6,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
FRAISIERS		63,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
• Cultures légumières de plein champ			
I. - Marais Audomarois :			
- pour le premier hectare	1 812,00		
- par hectare en sus	1 359,00		
II. - Surplus du département	1 619,00		
• Cultures maraichères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,00	
- par are en sus		32,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		106,00	
- par are en sus		84,80	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00		
- par hectare en sus de 2	4 660,00		
63 - PUY-DE-DÔME			
• Culture de l'ail :			
- pour chacun des 10 premiers ares		5,77	
- par are en sus		5,20	
• Apiculture :			
- par ruche à cadres			9,50
• Culture des asperges :			
- pour chacun des 100 premiers ares		31,36	
- pour chacun des 100 ares suivants		25,09	
- par are en sus de 200		21,95	
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu, production fermière			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,047
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu, production fermière			0,750
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
• Culture des échalotes	926,00		
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus			91,76
BOVINS de 6 mois à 2 ans			55,05
CAPRINS : par chèvre			105,00
- production fromagère			146,00
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			969,00
FAISANS :			
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			10,50
Application d'un abattement de 70 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Sapins de Noël Exploitant fermier : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus Exploitant propriétaire : - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus</p>	1 799,00 917,00		
<p>• Culture du Tabac I. - Tabac Brun et Burley : - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80</p>		32,00 21,00 10,00	
<p>• Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus</p>		41,13 28,79	
64 - PYRÉNÉES-ATLANTIQUES			
<p>• Apiculture : - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres</p>			8,50 9,00
<p>• Aviculture I. - Vente d'œufs et de volailles Poules pondeuses : - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse)</p>			0,120 0,500
<p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits : - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées</p>			1,020 80,800
<p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage</p>			0,050 0,180 0,200 0,175 0,950 0,500 0,180 0,085 0,200 1,500 2,000
<p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras 1° oie : - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)</p>			1,500 3,000 4,500
<p>2° canard : - prêt à gaver (par canard vendue ou livrée) - gavage seul (par canard vendue ou livrée) - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée)</p>			0,450 1,050 1,500
<p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p>			
<p>• Elevages CHIENS : par reproductrice PORCS Naisseurs : - par porcelet vendu ou livré</p>			969,00 1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		232,18	
- par are en sus		142,31	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	361,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 317,00		
- par hectare en sus	937,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		111,60	
- par are en sus		89,28	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 972,00		
- par hectare en sus de 2	5 088,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			16,48
- par mètre carré en sus			9,88
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			26,36
- par mètre carré en sus			15,80

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 <p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 			
65 - HAUTES-PYRÉNÉES			
<p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaison (par pondeuse) <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôtir vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) <p>En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p>IV. - Vente de poulettes démarrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par unité vendue <p>• Elevages</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>LAPINS :</p>			
			6,85
			7,50
		31,00	
		20,00	
		12,00	
		33,00	
		22,00	
		11,00	
			0,120
			0,500
			0,800
			0,600
			1,200
			1,020
			80,800
			0,050
			0,180
			0,200
			0,175
			0,087
			0,950
			0,500
			0,180
			0,450
			0,085
			0,200
			1,500
			2,000
			1,500
			3,000
			4,500
			0,450
			1,050
			1,500
			0,130
			969,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	804,00		
CERISIERS :			
- en vergers	1 214,00		
FRAISIERS		43,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 067,00		
- par hectare en sus	687,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 434,60		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		45,90	
- par are en sus		36,72	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		141,30	
- par are en sus		113,04	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Pépinières</p> <p>GÉNÉRALES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 <p>VITICOLES</p> <p>Greffés-soudés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - producteurs - façonniers <p>Racinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - producteurs - façonniers <p>Vignes mères</p> <p>• Salmoniculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>• Sapins de Noël :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 7 premiers hectares - par hectare en sus <p>• Culture du Tabac</p> <p>I. - Tabac Brun et Burley :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 <p>II. - Tabac Virginie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 40 premiers ares - pour chacun des 40 ares suivants - par are en sus de 80 	<p>8 500,00</p> <p>4 820,00</p>	<p>186,00</p> <p>130,40</p> <p>82,40</p> <p>79,50</p> <p>38,60</p>	<p>16,48</p> <p>9,88</p> <p>26,36</p> <p>15,80</p>
66 - PYRÉNÉES-ORIENTALES			
<p>• Apiculture</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Culture des asperges</p> <p>• Aviculture</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvaion (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par pintade vendue - par pintade vendue sous label <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>Canard :</p>		<p>54,00</p>	<p>8,80</p> <p>11,00</p> <p>0,120</p> <p>0,500</p> <p>1,020</p> <p>80,800</p> <p>0,031</p> <p>0,180</p> <p>0,200</p> <p>0,175</p> <p>0,950</p> <p>0,500</p> <p>0,180</p> <p>0,085</p> <p>0,200</p>

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS :			
- viande			11,50
- production fromagère : par chèvre			105,00
- production laitière : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
OVINS : par brebis			11,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
RATITES :			
- par autruche vendue			12,00
- par nandou vendu			12,00
- par émeu vendu			7,90
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
III. - Fleurs coupées			
Mimosa et feuillages décoratifs divers (de plein air) :			
- pour chacun des 50 premiers ares		18,00	
- par are en sus		14,60	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS :			
Vergers purs	948,00		
vignes vergers	711,00		
ACTINIDIAS	304,00		
CERISIERS	625,00		
FRAISIERS		61,00	
PECHERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 292,00		
- par hectare en sus	832,00		
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 270,00		
- par hectare en sus	890,00		
POMMIERS			
Vergers intensifs :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	737,00		
- par hectare en sus	357,00		
Vergers de plein vent :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	618,00		
- par hectare en sus	238,00		
Prés-vergers	309,00		
PRUNIERS	501,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 681,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
Région I. - Commune de Perpignan : jardin Saint Jacques, de la rue Diderot à la Têt, jusqu'au chemin de Charlemagne, rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas :			
- pour chacun des 100 premiers ares		57,50	
- par are en sus		46,00	
Région II. - Surplus de Perpignan avec délimitation au nord, par la route de Pia à Estagel; en aval, par le chemin de Charlemagne; communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère - Canton d'Argelès sur Mer : Argelès sur Mer, Laroque des Albères, Montesquieu, Palau del Vidre, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts - Canton de la Côte Radieuse : Alénya, Cabestany, Canet en Roussillon, Latour BasElne, Saint Cyprien, Saint Nazaire, Saleilles - Canton d'Elne : Corneilla del Vercol, Elne, Montescot, Théza, Villeneuve de la Raho - Canton de Toulouges : Canchès, Toulouges :			
- pour chacun des 100 premiers ares		50,00	
- par are en sus		40,00	
Région III. - Surplus du département			
Surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,00	
- par are en sus		32,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		129,00	
- par are en sus		103,20	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
VITICOLES			
Racinés :			
- producteurs		82,40	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• Salmoniculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 500 premiers mètres carrés - par mètre carré en sus <p>• Culture des truffes</p> <p>• Plantes aromatiques et médicinales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus 	650,00	41,13 28,79	16,48
67 - BAS-RHIN			26,36
			15,80
<p>• Production d'alcool de fruits :</p> <p>Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>• Apiculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par ruche sédentaire à cadres - par ruche pastorale à cadres <p>• Culture des asperges</p> <p>• Aviculture :</p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - œufs de consommation (par pondeuse) - œufs de couvain (par pondeuse) <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - canes (par pondeuse) - pintades (par pondeuse) - dindes (par pondeuse) <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par pondeuse - par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosoirs), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées <p>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par kg de poids vif de poulet vendu - par poulet vendu - par poulet vendu sous label - par poulet biologique vendu - par canard vendu - par canard sauvageon vendu - par chapon vendu - par dinde ou dindon vendu (production fermière) - par dinde ou dindon vendu (production industrielle) - par oie à rôti vendue - par pintade vendue - par pintade vendue sous label - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage <p>III bis. - Vente d'oies et de canards gras</p> <p>1° oie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par oie vendue ou livrée) - gavage seul (par oie vendue ou livrée) - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) <p>2° canard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prêt à gaver (par canard vendu ou livré) - gavage seul (par canard vendu ou livré) - élevage et gavage (par canard vendu ou livré) 		50,00	0,00
			305,00
			10,00
			12,00
			0,120
			0,500
			0,800
			0,600
			1,200
			1,020
			80,800
			0,031
			0,050
			0,180
			0,200
			0,175
			0,087
			0,950
			0,500
			0,180
			0,450
			0,085
			0,200
			1,500
			2,000
			1,500
			3,000
			4,500
			0,450
			1,050
			1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures de choux à choucroute :			
- planteurs non transformateurs	841,00		
- planteurs transformateurs	7 868,00		
• Elevages			
BOVINS de 2 ans et plus	189,00		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région Plateau-Montagne de la généralité des cultures.			
BOVINS de 6 mois à 2 ans	189,00		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 2ème catégorie de la région Plateau-Montagne de la généralité des cultures.			
CAILLES			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			32,00
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 100 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• Cultures florales			
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		176,81	
- par are en sus		100,78	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		279,37	
- par are en sus		150,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		388,99	
- par are en sus		221,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		521,60	
- par are en sus		297,31	
III. Fleurs coupées			
c) Superficie exploitée en plein air :			
- pour chacun des 50 premiers ares			112,00

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus		54,00	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
FRAISIERS		40,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
NOYERS :			
- forme rationnelle	163,00		
PETITS FRUITS		20,00	
POMMIERS :			
Basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	769,00		
- par hectare en sus	389,00		
Hautes-tiges :			
- par hectare	389,00		
PRUNIER MIRABELLIERS	189,00		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la deuxième catégorie de la région Plateau-Montagne de la généralité des cultures.			
• Culture du houblon	0,00		
• Cultures légumières de plein champ	828,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
1re zone : commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 km autour du centre de cette ville :			
- pour chacun des 100 premiers ares		44,00	
- par are en sus		35,20	
2e zone : surplus du département :			
- pour chacun des 100 premiers ares		35,20	
- par are en sus		28,16	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		110,00	
- par are en sus		88,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 35 premiers ares		372,00	
- par are en sus		297,60	
• Pisciculture :			
- Etang de plaine	44,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares			3 228,00
- par hectare en sus			1 710,00
• Culture du Tabac			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		35,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		23,00	
- par are en sus de 80		13,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		192,89	
- par are en sus		109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		304,76	
- par are en sus		164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		424,35	
- par are en sus		241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		569,02	
- par are en sus		324,34	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
CERISIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent, dans chaque région agricole, à la généralité des cultures.			
FRAISIERS		38,00	
FRAMBOISIERS		27,00	
PETITS FRUITS		20,00	
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	793,00		
- par hectare en sus	413,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
PRUNIER MIRABELLIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
• Cultures légumières de plein champ			
1° région de Village-Neuf : Région comprenant les communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 705,00		
- par hectare en sus	1 364,00		
2° Surplus du département	828,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		40,00	
- par are en sus		32,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		110,00	
- par are en sus		88,00	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 027,00		
- par hectare en sus de 2	4 553,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 35 premiers ares		372,00	
- par are en sus		297,60	
• Pisciculture :	44,00		
• Salmoniculture :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,30
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Plantes aromatiques et médicinales :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
69 - RHÔNE			
• Apiculture :			
- par ruche à cadre			12,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuse			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			4 926,00
- par salarié en sus			1 338,00
• Cressiculture :			
- pour chacun des 30 premiers ares		203,30	
- par are en sus		162,64	
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CHIENS : par reproductrice			1 143,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
LIEVRES : par couple			10,00
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		279,69	
- par are en sus		159,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		441,91	
- par are en sus		238,63	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		615,31	
- par are en sus		350,73	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		825,08	
- par are en sus		470,29	
• Cultures fruitières			
ABRICOTIERS	1 210,00		
CERISIERS	1 298,00		
FRAISIERS		46,00	
PÊCHERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	1 200,00		
- par hectare en sus	740,00		
Vergers non irrigués	493,00		
PETITS FRUITS		18,00	
CASSIS		1,30	
POIRIERS			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	632,00		
- par hectare en sus	252,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	190,00		
- par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
Vergers irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	775,00		
- par hectare en sus	395,00		
Vergers non irrigués :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	434,00		
- par hectare en sus	54,00		
PRUNIERS	390,00		
	2 028,00		
• Cultures légumières de plein champ			
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		96,00	
- par are en sus		76,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Pépinières			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	9 444,00		
- par hectare en sus de 2	5 356,00		
ROSIERS			
Exploitations dont la superficie plantée en plants de variétés protégées est			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Inférieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		255,00	
- par are en sus		152,00	
b) Egale ou supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 100 premiers ares		266,00	
- par are en sus		160,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	9 656,22		
- pour chacun des 2 hectares suivants	7 724,98		
- par hectare en sus de 3	3 862,49		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- pour chacun des 50 premiers ares		169,26	
- par are en sus		145,08	
Vignes mères		38,60	
• Sapins de Noël :			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• Culture du Safran :			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
70 - HAUTE-SAÔNE			
• Apiculture			
Zone de montagne			
Amage, Amont, Belfahy, Beulotte-Saint Laurent, Corravillers, Fresse, Haut-du-Them, La longine, Miellin, La Montagne, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines, Ronchamp, La Rosière, Servance, Ternuay, Esmoulières, Faucogney, Saint-Barthélémy, Saint-Bresson :			12,00
- par ruche à cadres			
Surplus du département :			
- par ruche à cadres			10,00
• Aviculture			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
IV. - Vente de poulettes démarrées :			
- par unité vendue ou livrée			0,130
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livré			0,15
CAPRINS : production fromagère : par chèvre			105,00
CHIENS : par reproductrice			969,00
EQUIDES : par équin reproducteur			280,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
OVINS : par brebis Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			16,00
PORCS			
Naisseurs :			
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		203,16	
- par are en sus		124,52	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		300,57	
- par are en sus		174,38	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		380,87	
- par are en sus		214,22	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie total :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• Cultures fruitières			
CASSIS		1,00	
CERISIERS (autres) : par hectare	200,00		
FRAMBOISIERS		27,00	
NOYERS :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	163,00		
- par hectare en sus	163,00		
PETITS FRUITS		20,00	
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	364,00		
- par hectare en sus	0,00		
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	324,00		
- par hectare en sus	0,00		
VERGERS DIVERS	323,40		
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la 1 ^{re} catégorie de la généralité des cultures.			
• Cultures légumières de plein champ	1 104,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		59,00	
- par are en sus		47,20	

NATURE DES PRODUCTIONS 1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
II. - Sous abris froids : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus • Osiériculture-vannerie : - pourcentage de recettes déclarées • Pépinnières GÉNÉRALES : - pour chacun des 2 premiers hectares - par hectare en sus de 2 SYLVICOLES : - pour le premier hectare - pour chacun des 2 hectares suivants - par hectare en sus de 3 • Pisciculture • Sapins de Noël : - pour chacun des 5 premiers hectares - par hectare en sus • Plantes aromatiques et médicinales : - pour chacun des 50 premiers ares - par are en sus	8 027,00 4 553,00 5 817,00 4 653,60 2 326,80 28,00 2 757,00 1 459,00	127,00 101,60 217,00 151,90 41,13 28,79	35%